



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf. :
Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

Arrêté préfectoral relatif à la protection
du biotope du lieu-dit « marais de
Comporté » sur le territoire de la
commune d'URCEL

☎ 03.23.21.83.04

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PN/2006/124

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 411-1 et R. 411-15 à 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' action et à l' organisation des services de l' Etat dans les départements et les régions ;

VU l' arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l' ensemble du territoire national ;

VU l' arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées de Picardie ;

VU l' avis favorable du Maire de la commune d' URCEL en date du 13 février 2006 ;

VU l' avis favorable du Président de la chambre d' agriculture de l' Aisne en date du 20 février 2006 ;

VU l' avis favorable du Directeur régional de l' environnement en date du 6 avril 2006 ;

VU l' avis favorable du Directeur départemental de l' agriculture et de la forêt en date du 22 février 2006 ;

VU l' avis favorable du Directeur départemental de l' équipement en date du 22 février 2006 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 21 juin 2006 ;

Considérant qu' il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable d' un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur les listes d'espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, fixées par les arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 modifié et du 17 août 1989, notamment le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia* L.) et le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia* Hayne) ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur les listes d'espèces végétales protégées par arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale et notamment la Bruyère quaternée (*Erica tetralix* L.), le Jonc rude (*Juncus squarrosus* L.), la Laïche filiforme (*Carex lasiocarpa* Ehrh.), la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium* Honck.), le Potamot à feuilles de renouée (*Potamogeton polygonifolius* Pourr.) et le Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba* (L.) Vahl) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces végétales et animales protégées, est prescrite la préservation du biotope constitué par le lieu-dit « marais de Comporté » sur le territoire de la commune d'URCEL, tel qu'il figure au cadastre de la commune sous le numéro ZB 133 lieu-dit « marais de Comporté » pour une contenance de 4ha 18a 71ca.

Article 2 : Protection du biotope

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public, il est interdit :

- de mettre en labour ;
- de faire du feu à l'exception des incinérations pratiquées sur brasero surélevé dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien du site ;
- d'épandre des engrais chimiques et de pesticides ;
- de procéder à des boisements artificiels par plantation ou par semis ;
- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- la construction d'habitations ou de bâtiments ;
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols, à l'exception des travaux de décapage superficiels ou de création de vasques nécessaires au rajeunissement des milieux ;
- la mise en exploitation de carrières ou d'installations classées relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée.

Article 3 : circulation

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le site à l'exception de celle des véhicules utilisés pour les besoins de la gestion des espaces naturels, des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 4 : dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront être accordées sous réserve d'un accord écrit du Préfet de l'Aisne.

Article 5 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Aisne et sera affiché pendant un mois en Mairie d'URCEL.

Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de l'Aisne, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

Article 7 : voie et délai de recours

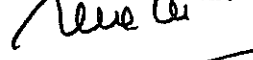
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 :

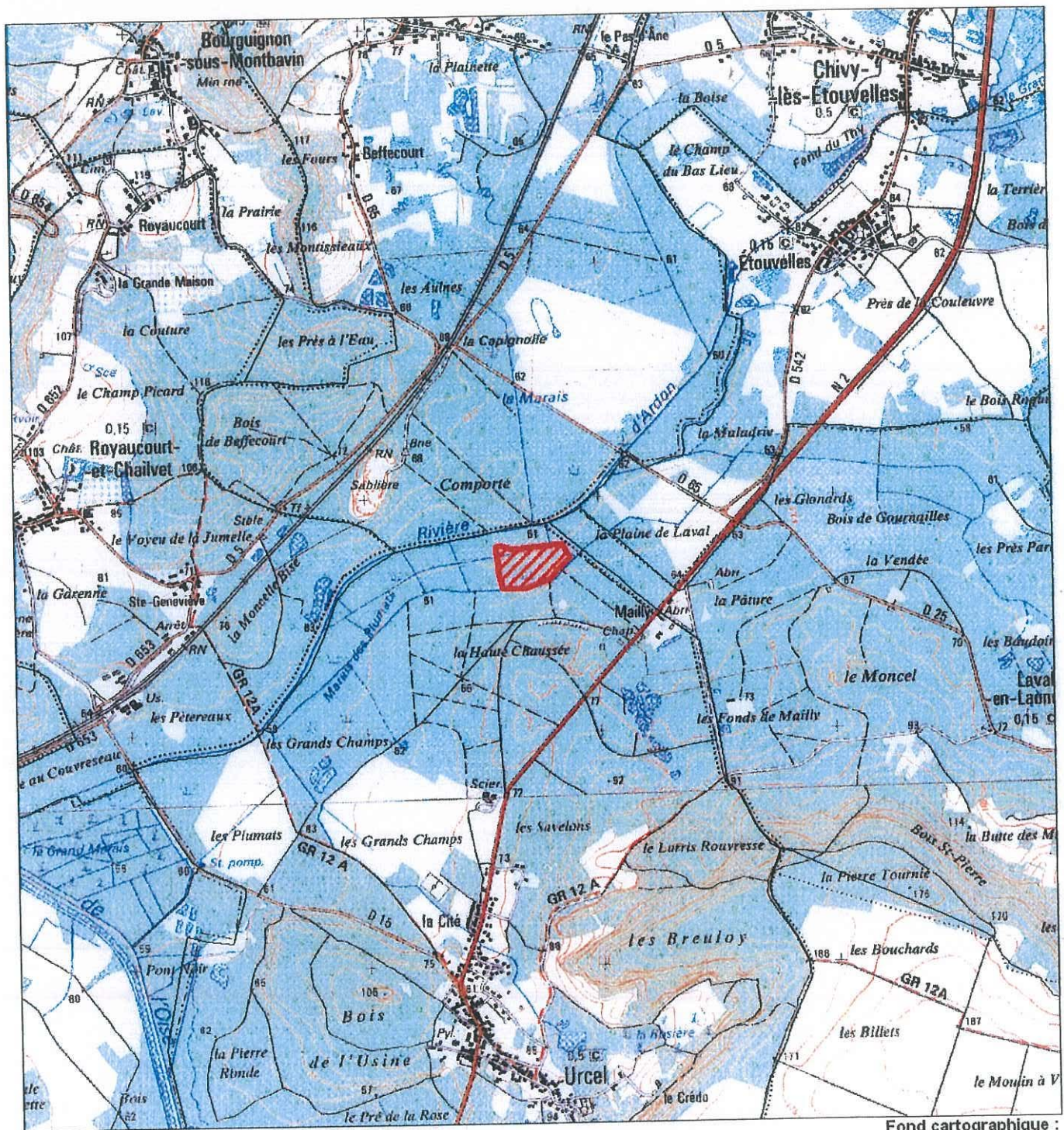
La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire d'URCEL, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature, le Directeur du Conservatoire des sites naturels de Picardie, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **1 SEP. 2006**

Le Préfet de l'Aisne


Evelyne RATTE

Arrêté de Protection du Biotope "Marais de Comporté"




Fond cartographique :
©IGN - SCAN25 ©

500 0 500 1000
Mètres

Echelle : 1:25 000

Légende

 Délimitation du projet d'APB



Carte indicative, seul fait foi le
PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **5 SEP. 2006**
M. Ratte

Le Préfet
Evelyné RATTE